

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

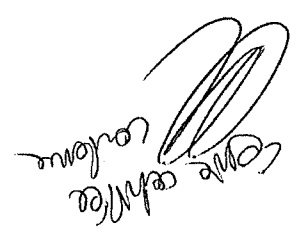
Numéro de gestion : 2018 B 00370

Numéro SIREN : 840 578 371

Nom ou dénomination : 2 CG

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt 459

Société Par Actions Simplifiée au capital de 15 000,00 €  
Siège social : 90 route de Mâcon  
71300 GOURDON  
840 578 371 RCS CHALON SUR SAONE  
ZCG



**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le seize décembre, à vingt heures,

Madame Carine CHAVOT, propriétaire de la totalité des 150 actions de 100 euros chacune  
composant le capital social de la Société ZCG,

Associée unique de ladite société,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le dernier exercice, clos le 30 juin 2022, s'est soldé par une perte de (53 913,24) euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc à l'associée l'associée unique, en application des dispositions des articles L 225-248 et L 227-1 du Code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions des articles L 225-248 et L 227-1 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 30 juin 2022 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, et délibérant conformément aux dispositions des articles L 225-248 et L 227-1 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit

de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

Carine CHAVOT  
